

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 58 affectant, à l'armée de l'air en Côte Française des Somalis, deux terrains situés entre les limites Sud du terrain d'aviation et l'Oued Doudah, l'un de 64 ha, destiné à la création d'un centre d'émission interarmes, l'autre de neuf mille mètres carrés, destiné à la réalisation d'un système de jonction filaire nécessité par l'exploitation du nouveau centre interarmes .d'émission

n° 58

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
17 janvier 1952

Numéro JO
n° 2 du 01/02/1952

Date du numéro
1 février 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis, Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844 rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 4 juin 1938, relatif à l'organisation de la justice des autochtones à la Côte Française des Somalis (notamment en son article 37), modifié par le décret du 12 septembre 1946

Vu les décrets n° 46-877 du 30 avril 1946 et n° 46-1606 du 30 juin 1946, relatifs à la suppression de la justice des autochtones en matière pénale dans les Territoires relevant du Ministère de la France d'Outre-Mer

Vu l'arrêté n° 1042 du 28 octobre 1938 pris en Conseil d'administration, portant application du décret du 4 juin 1938 susvisé Sur proposition du Commandant de Cercle de Djibouti,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1er

Sont nommés, pour l'année 1952, les assesseurs près le Tribunal d'homologation de la Côte Française des Somalis, les Notables dont les noms suivent : MM. Abdou Mohamed Bourhan, Dankali, interprète au Cercle de Djibouti ; Douale Osman, Habar-Awal, employé au Service des Finances ; Asti Mohamed, Arabe, commerçant ; Mahmoud Bore, Issa Odahgob, commerçant ; Abdi Dembil, Issa Ourouiné, opérateur radio ; Elmi Kamel, Gadabourey, chauffeur.

Art. 2

—Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SapouL.